

La communauté protestante de

Cadenet

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Balthazar Rossignol (1628)

Transcription : Bernard APPY

Description :

3 E 21/195 :

1628 : Transcription d'une déclaration faite par les catholiques de Lourmarin qui ne veulent pas envoyer leurs enfants à l'école du village, car le maître est protestant.

AD 84

Notaire de Cadenet

3 E 21/195
Balthazar ROSSIGNOL

1628

Transcription : Bernard APPY

1628

f° 395 à 397 :

Déclaration pour les catholiques apostoliques et romains du lieu de Leurmarin.

L'an 1628, et le jour 17 du mois de septembre, advant midy, dans l'esglize parrochiale de ce lieu de Leurmarin, issue de la messe.

Par-devant nous, notère et tesmoins, sont estés présents en leurs personnes :

- Spérit Sézar, bourgeois ;
- Jehan Anezin, Scindic des catholiques apostoliques et romains dudit lieu ;
- Michel Périn, teisseur à toilles ;
- Guillaume Maubec ;
- Daniel Bernus ;
- Jehan Mayet ;
- Claudon Anezin ;
- Guillen Anezin ;
- Benoict Anezin ;
- Imbert Audiffren ;
- Claude Anezin, fils à feu Dauphin ;
- Anthoine Bremond ;
- Peyron Isnard ;
- et Jeanne Barrette, vefve à feu Louis Aubert ;

tous du présent lieu de Leurmarin, fesantz la plus grande partye desdits catholiques apostoliques et romains.

Lesquelz, de leur bons grés, tant en leurs propres et privés noms que des autres, leurs adérantz et confrères de ladite Relligion catholique apostolique et romaine, pour lesquelz ce sont faitz fortz, ont dict et déclaré, ainsi que par vertu du présent acte ilz disent et déclairent aux Consulz et administrateurs de la Communauté dudit Leurmarin qu'y font proffession de la Relligion préthandue Refformée, absans, nous, notère, stipplulant au proffict de ce qu'il appartiendra, comme ilz ne veullent ny entendent en façon quelconque

*mander ny envoyer leurs anfans au précepteur que ladite Communauté a loué ou louera à l'advenir, fesant proffession de ladite Relligion préthandue Refformée. Et à ces fins, déclai-
rent et protestent, comme ilz ont cy-devant protesté, qu'ilz seront deschargés de leurs
cottités des gaiges de telz précepteurs establis par ladite Communauté, ainsy que de rai-
son, confformément à la santance arbitralle randue entre lesdits catholliques et ceulx de
ladite préthandue Relligion le 5e janvier dernier passé ¹, comme ayt receu Me Bardoin,
notère royal de la ville d'Aix.*

*Et à ce que lesdits Consulz ne préthandent cauze d'ignorance, la présente déclara-
tion leur sera inthimée et notiffiée, afin d'estre deschargés du payement dudit précepteur.*

*Et à tout ce que dessus, lesdites partyes promettent ne contravenir soubz l'obliga-
tion de leurs biens et droictz présents et advenir, à toutes courtz ; renonceantz à tous
droictz, loix et moiens à ce contraires ; requérant acte avec sermentz.*

Faict et publié audit Leurmarin, dans ladite esglize. En présence de :

- Mre Jacques Rey, prêtre et vicaire de ladite esglize ;*
- et Louis Richieu, mareschal, habitant au lieu de Cadenet ;*

tesmoingz requis.

Sperit Cezar
Anthoine Bremond Jacques Rey, vicaire.
Louys Richer

Et nous, notère : Rossignol

Du 18 jour dudit mois de septembre ², avant midy.

*Le susdit acte de déclaration et son contenu a esté par nous soubsigné, notère,
inthimée et donnée à entendre de mot à mot aux Consulz et Communauté du lieu de
Leurmarin, parlant à la personne de Daniel Bernard, l'ung d'iceulx.*

*Lequel a dict qu'il requiert extraict, pour en advertir son conseil. De quoy, ay con-
cédé acte aux partyes, pour leur servir et valloir ainsy qu'il appartiendra.*

Que faict et publié audit Cadenet, au-devant la porte Ste-Anne. Èz présence de :

- Jean Roche, à feu cappitaine Imbert ;*
- Pierre Sambuc ;*
- et cappitaine Pierre Roche ;*

dudit Cadenet, tesmoingz requis et appellés.

J.Roche P.Sambuc
P.Roche

Et nous, notère : Rossignol

¹ . 5 janvier 1628.

² . 18 septembre 1628.